



N° 043/16

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 17 août 2016

X. c/ la décision du 3 juin 2016 de la Direction de l'Université de Lausanne
(recours contre un échec définitif)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi, Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer,
Léonore Porchet

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. Le 1^{er} mars 2013, le recourant a déposé son dossier de candidature en vue d'études de niveau Maîtrise universitaire au sein de la FBM pour la rentrée académique 2013/2014.
- B. Le 24 mai 2013, l'École de biologie a admis le recourant dans son cursus de maîtrise universitaire en sciences moléculaires du vivant.
- C. Ayant échoué au module 2 lors de la session d'examens de l'hiver 2013/2014, le recourant a dû présenter à nouveau ce module ; de ce fait son cursus universitaire a été prolongé d'un semestre.
- D. Lors de la session d'examen de l'automne 2015, le recourant a échoué en première tentative son travail de maîtrise.
- E. Ayant échoué, en deuxième tentative lors de la session d'examens d'hiver 2016, un échec définitif a été notifié au recourant.
- F. Le 24 février 2016, le recourant a été exmatriculé de l'Université de Lausanne en raison de son échec définitif.
- G. En avril 2016, X. a recouru à l'encontre de la décision d'échec définitif.
- H. Le 25 avril 2016, la Commission de recours de l'École de biologie a rejeté le recours au motif qu'il a été déposé tardivement sans cas de force majeure pouvant justifier un tel retard.
- I. Par échanges de courriels en anglais en mai 2016, le recourant se renseignait auprès de l'École de biologie et du Service juridique de l'Université de Lausanne sur les modalités de recours.
- J. Le 9 mai 2016, le recourant a déposé son recours en français à l'encontre de la décision de la Commission de recours de l'École de biologie susmentionnée.
- K. Le 3 juin 2016, la Direction a rejeté le recours précité.
- L. Le 20 juin 2016, le recourant déposait un recours auprès de l'instance de recours à l'encontre de notre décision du 3 juin 2016.

M. L'avance de frais de CHF 300.- réclamée le 30 juin 2016 a été versée le 4 juillet 2016.

N. La Commission de recours a statué à huis clos le 17 août 2016.

O. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Déposé dans les délais (art.83al.1de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV414.11]), le recours est recevable en la forme.

2. Un Règlement général des études relatif aux cursus de Bachelor et de Master a été adopté par la Conseil de l'Université le 1^{er} octobre 2015. Ce Règlement fixe un cadre aux différents Règlements d'études des facultés. Selon son art. 42, le Règlement prévoit que : « *le délai de recours auprès d'une Faculté, concernant une évaluation, est de 30 jours depuis la publication des résultats* ».

2.1. Le recourant a déposé son recours le 29 mars 2016 contre une décision d'échec définitif lui ayant été notifié le 17 février 2016. Le recours a donc été déposé manifestement hors délai.

2.2. La Faculté de biologie et médecine constate que la situation du recourant ne constitue pas un cas de force majeure pouvant conduire à une restitution du délai.

2.3. L'art. 22 al. 1 de la loi cantonale sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD, RSV 173.36) prévoit que le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé. La restitution implique un cas de force majeure comme la maladie, un accident, les obligations militaires ou un drame familial (Moor/Poltier, *Droit administratif*, vol. II, N. 10 ad. Art. 24 ; Vogel, *Komm. VwVG*, N. 10 ad. Art. 24).

2.3.1. En l'espèce, le recourant invoque sa situation personnelle et notamment le décès d'un ami proche. Cette situation ne saurait constituer un cas de force majeure, au sens restrictif indiqué ci-dessus qui justifierait une restitution du délai. En effet, on ne saurait assimiler la situation en cause à un drame familial touchant un proche parent du recourant. Cet événement, certes tragiques, ne dispensait donc pas le recourant de respecter les délais fixés par les Règlements. L'admettre constituerait

une violation du principe de l'égalité de traitement. Une restitution du délai ne saurait donc être justifiée. La Faculté a constaté a juste titre la tardiveté du recours.

2.3.2. Il n'a, dès lors, pas lieu d'analyser les griefs concernant le bien-fondé de l'évaluation de travail de maîtrise du recourant.

3. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté sans autre mesure d'instruction. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc laissés à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais à la charge du recourant ; ils sont compensés par l'avance de frais effectuée ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 19.10.2016

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :